

## **VD\_GERICHTE TU06.029068 vom 18. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU06.029068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU06.029068)

FR: VD\_GERICHTE TU06.029068 du 18 mai 2010

IT: VD\_GERICHTE TU06.029068 del 18 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Le litige porte uniquement sur la liquidation du régime matrimonial, en relation avec la vente en mai 2008, soit en cours de procédure, d'un appartement à Paris dont les époux étaient copropriétaires depuis 2003. a) Le recourant requiert que lui soit versée par l'intimée la somme de 19'844 fr. 30 correspondant à la moitié des frais qu'il a assumés en relation avec ce bien immobilier, soit les annuités 2006 et 2007 (par 16'580 fr. et 17'548 fr.), les charges de copropriété (par 1'876,52 euros), une facture d'Immodiag Sàrl (par 497,25 euros), les primes d'une assurance décès liée à l'appartement (par 646,35 euros), et des primes d'assurance Pacifica (par 455,26 euros). La recourante, pour sa part, conclut à ce que l'intimé soit reconnu son débiteur de la somme de 19'812 euros, soit 29'916 fr. 10. Elle soutient qu'il appartenait à l'intimé d'alléguer et de prouver toutes ses charges – en particulier celles liées à l'appartement de Paris – au moment de la fixation de la contribution d'entretien. Elle fait valoir qu'elle n'a pas à supporter l'éventuelle carence de l'intimé en la matière et conteste être redevable de la moitié des frais et intérêts hypothécaires versés par l'intimé pendant la séparation des parties. La recourante expose en outre

- 14 - qu'elle a investi 10'000 euros reçus en propres dans l'acquisition de l'appartement de Paris et que c'est un montant de 19'812 euros qui lui est dû à ce titre, compte tenu de la plus-value. b) Les premiers juges ont considéré que l'appartement de Paris n'était pas le logement de la famille et que le paiement des charges hypothécaires ne pouvait dès lors pas être considéré comme une contribution d'entretien en faveur de l'épouse et des enfants. La défenderesse devait donc au demandeur la moitié des annuités et des autres frais établis par pièces, soit les charges de la copropriété et la facture Immodiag. S'agissant de la conclusion de la défenderesse, les premiers juges ont constaté qu'une somme de 16'084.72 euros avait déjà été déduite de la part de bénéfice net revenant au demandeur et qu'il apparaissait ainsi, prima facie, que la défenderesse avait déjà récupéré son investissement initial de 10'000 euros. c) Dans le régime de la participation aux acquêts auquel sont soumis les parties, le système légal prévoit que chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC). Les créances de chaque époux sont compensées de par la loi (art. 215 al. 2 CC) et seule subsiste une créance unique d'un époux sur l'autre appelée créance de participation (cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2ème éd., Berne 2009, n. 1368 p. 591). Cette créance a uniquement trait au bénéfice effectif réalisé durant le mariage par les masses d'acquêts, bénéfice qui revient légalement par moitié à chaque conjoint. Cela n'empêche nullement l'existence d'autres créances entre conjoints (cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *op. cit.*, n. 1374 p. 629). En particulier, si la masse d'acquêts d'un époux avance des fonds en faveur de la masse des biens propres de l'autre, celui-là dispose alors contre l'autre d'une créance variable incorporant une part à plus value conformément à l'art. 206 CC (cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *op. cit.*, n. 1160 p. 544).

Selon l'art. 206 al. 1 CC, lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et

- 15 - elle se calcule sur la valeur actuelle des biens; en cas de moins-value, il peut en tous cas réclamer le montant de ses investissements. Si l'un des biens considérés a été aliéné auparavant, la créance est immédiatement exigible et elle se calcule sur la valeur de réalisation du bien à l'époque de l'aliénation (art. 206 al. 2 CC). La doctrine précise que toutes les contributions faites en vue de la conservation d'un bien ne sont pas couvertes par l'art. 206 CC, qui ne s'applique qu'aux frais de réparation dépassant les simples travaux d'entretien. Constituent par exemple des travaux de conservation au sens de l'art. 206 CC les grosses réparations comme le remplacement d'un toit, la modernisation de toute l'installation électrique d'un bâtiment, le remplacement des équipements sanitaires d'un immeuble ou la restauration complète d'un meuble (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1168, p. 547 et références; Haas, La créance de plus value et la récompense variable dans le régime de la participation aux acquêts, thèse Lausanne 2005, pp. 226-228 et références; Rumo Jungo, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2007, n. 6 ad art. 206 CC, p. 272 et références). En outre, lorsque la contribution d'un des époux entre dans le cadre du devoir d'entretien de l'art. 163 CC, elle ne saurait donner lieu à application de l'art. 206 CC (Haas, op. cit., pp. 27 et 37-38; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit. n. 1182, p. 552). L'entretien prévu par l'art. 163 CC vise en premier lieu les besoins ordinaires de la vie domestique, ainsi que les besoins personnels de chaque époux et des enfants, soit le logement, les vêtements, la nourriture, l'hygiène ainsi que les soins médicaux et pharmaceutiques. Il comprend également la satisfaction des besoins personnels des époux et des enfants, comme ceux de sociabilité et ceux relatifs aux loisirs et aux distractions. L'entretien auquel les époux doivent pourvoir est un entretien convenable (art. 163 al. 1 CC). Il est déterminé en premier lieu par la situation de la famille, qui dépend essentiellement des ressources des époux. Il est également fonction des besoins de la famille ainsi que du train de vie que

- 16 - les époux décident d'adopter en commun (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 419, p. 235). La doctrine est divisée quant à la qualification du paiement des intérêts par le conjoint non débiteur de la dette, ainsi que sur l'éventuelle application de l'art. 206 al. 1 CC (TF 5A\_725/2008 du 6 août 2008 c. 4.3.3 et les références). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question au motif qu'il fallait appliquer l'art. 163 CC et considérer que le paiement des intérêts relevait de l'entretien convenable de la famille auquel devait contribuer l'époux qui, partant, n'avait pas droit à leur remboursement. d) aa) En l'espèce, l'immeuble – qui n'a jamais constitué le domicile conjugal – a été acquis en commun par les parties pour le prix de 126'837.59 euros. La recourante soutient qu'elle a investi dans cet achat la somme de 10'000 euros reçue de ses parents le 9 septembre 2003 alors que le recourant fait valoir que ce montant a été investi dans les besoins quotidiens de la famille. Il ne ressort nullement du dossier que le montant de 10'000 euros reçu par la recourante a été investi directement dans l'acquisition de l'immeuble. Une indemnité d'immobilisation de 12'683 euros a été acquittée par les parties. On doit considérer, compte tenu de la "promesse unilatérale de vente", que ce montant a été versé "au plus tard le 22 août 2003", soit bien avant la réception des 10'000 euros. En tous les cas, rien ne permet d'affirmer que ce montant a été financé grâce au don des parents de l'intimée. Quand au solde du prix de vente, les ex- époux ont contracté un prêt du Crédit agricole de 122'703.33 euros, montant

qui leur a été crédité le 21 octobre 2003 et qui a été reversé le 25 octobre suivant. Compte tenu des frais d'achat et de prêt, les parties ont dû acquitter un dernier montant de 2'232.75 euros. L'affectation des 10'000 euros à l'achat de l'appartement n'est ainsi pas démontrée et on doit considérer que ce bien, dont le financement a été essentiellement opéré par le biais d'un crédit bancaire, est un acquêt (remploi d'acquêt, art. 197 al. 2 ch. 5 CC).

- 17 - bb) Les premiers juges ont relevé que les charges de l'appartement de Paris n'avaient pas été alléguées dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale ni dans la procédure de divorce. Ils ignoraient en outre si cet élément était entré en ligne de compte dans les pourparlers aboutissant aux conventions signées en 2006. Ils ont en revanche constaté que l'appartement n'était pas le logement de famille et que le paiement des charges hypothécaires ne pouvait dès lors pas être considéré comme une contribution d'entretien en faveur de l'épouse et des enfants. L'époux avait dès lors droit à se faire rembourser la moitié des charges qu'il avait assumées seul. La qualité de "logement de famille" n'est pas en soi un argument décisif pour déterminer si le paiement des charges fait partie ou non de l'entretien de la famille (TF 5A\_725/2008 du 6 août 2008 précité c. 4.3.4). En l'état, il est toutefois exclu d'appliquer l'art. 163 CC puisque les frais en question ont été payés alors que les parties étaient séparées et qu'une contribution d'entretien était versée. Il n'est en effet nullement établi que le recourant se soit engagé à verser, outre la contribution d'entretien, la part des intérêts de son épouse. La décision des premiers juges de ne pas appliquer l'art. 163 CC est dès lors bien fondée et doit être confirmée. cc) Il convient de déterminer si l'art. 206 CC s'applique. S'agissant de l'amortissement, l'époux peut prétendre à ce que le montant qu'il a payé soit, à tout le moins lorsque l'art. 163 CC n'est pas appliqué, pris en compte lors de la liquidation du régime matrimonial (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1217 p. 564). Quant au paiement des intérêts d'une dette hypothécaire par le conjoint de l'époux débiteur, il ne réduit pas la dette et n'est pas une contribution au paiement du prix d'achat au sens strict. Néanmoins, il permet le maintien de la dette et, à ce titre, contribue également au financement de l'acquisition de l'immeuble (TF 5A\_725/2008 du 6 août 2008 précité c. 4.3.3; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1221 p. 566).

- 18 - Ainsi, lorsqu'il y a prise en charge de l'amortissement et des intérêts, le conjoint qui a payé a une créance fondée sur l'art. 206 CC comme s'il avait financé l'acquisition de l'immeuble à concurrence du montant de la dette hypothécaire. C'est donc à bon droit que le jugement de première instance ordonne le remboursement de la moitié des montants payés par le recourant – après la séparation – au titre des intérêts et de l'amortissement hypothécaires. Le recours de l'ex-épouse sur ce point doit ainsi être rejeté. e) Le tribunal de première instance a également admis le principe du remboursement par l'ex-épouse de la moitié des frais établis par pièces, soit les charges de copropriété et la facture de la société Immodiag Sàrl, pour des contrôles obligatoires devant être faits pour la vente de l'appartement. S'agissant des primes d'assurance décès liée à l'appartement et des primes d'assurance Pacifica, alléguées mais non établies, il a refusé de les mettre à la charge de la recourante, par moitié. Le raisonnement des premiers juges doit être suivi. En effet, les frais en question concernent eux aussi l'appartement de Paris. Il ne s'agit donc pas de l'entretien direct de la famille, mais de charges encourues après la séparation, pour un logement secondaire. Le recourant peut dès lors prétendre à une créance fondée sur l'art. 206 al. 1 CC pour les frais établis par pièce, soit les charges de copropriété et la facture Immodiag Sàrl. S'agissant des autres frais, l'argument du recourant selon lequel ces montants n'ont jamais été contestés par l'intimée est dénué de pertinence, au regard des règles générales en matière

de fardeau de la preuve (art. 8 CC). Le recours de l'ex-époux sur ce point doit dès lors être rejeté. f) La recourante, enfin, réclame le remboursement des 10'000 euros reçus de ses parents qu'elle soutient avoir investi dans l'achat de l'appartement de Paris. Les premiers juges ont refusé d'allouer ce montant à la recourante au motif qu'une somme de 16'084.72 euros avait déjà été déduite de la part de bénéfice revenant au recourant et qu'il apparaissait

- 19 - ainsi, prima facie, que la recourante avait déjà récupéré son investissement initial de 10'000 euros. Il ressort du courriel de la notaire Christine Wilday du 24 novembre 2009 que le montant déduit correspond en réalité à un impôt sur les gains immobiliers. On ne saurait dès lors considérer que la recourante a récupéré un montant quelconque de ce fait et l'argumentation des premiers juges est erronée. Toutefois, comme indiqué supra (ch. 5.a), il n'est nullement établi que ce montant de 10'000 euros a été affecté à l'achat de l'appartement. La recourante n'a dès lors aucun droit à se voir allouer ce montant, et la plus-value correspondante, et son recours sur ce point doit également être rejeté.

## E. 6

En définitive, les recours doivent être rejetés et le jugement confirmé. Les dépens sont compensés, aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause (art. 92 al. 2 CPC). Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 300 fr. chacun (art. 233 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5).

- 20 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour le recourant A.D. \_\_\_\_\_ et à 300 fr. (trois cents francs) pour la recourante B. \_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 21 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Mireille Loroche (pour A.D. \_\_\_\_\_), - Me Claude-Alain Boillat (pour B. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours de A.D. \_\_\_\_\_ est de 852 fr. 95 et celle du recours de B. \_\_\_\_\_ de 48'907 fr. 45 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.